



DÉCISION NOMINATIVE N° 2020-002
portant autorisation spéciale de coupe sanitaire d'épicéas scolytés dans le cœur de parc
national de forêts

Pétitionnaire : Office national des forêts

Localisation du projet : Forêt domaniale d'Arc-Châteauvillain – parcelle 339

Nature de la demande : Coupe rase d'une surface de 7,49 ha d'un peuplement d'épicéas scolytés

La Directrice par intérim de l'établissement public du Parc national de forêts

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L331-4-1, L.331-26, R.331-19-2 et R331-68, ;

Vu le décret n° 2019-1132 du 6 novembre 2019 portant création du parc national de forêts et approuvant la Charte, notamment la modalité d'application 38 relative aux travaux et activités en forêt ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 novembre 2019 attribuant les fonctions par intérim de directrice du Parc national de forêts à Véronique GENEVEY ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-344 en date du 29 juillet 2019 relatif à la lutte contre les scolytes de l'épicée commun dans les peuplements atteints pris par le Préfet de la région Grand-Est ;

Vu la demande transmise par Madame Zoé LEFORT, référente technique pour le Parc national de forêts à l'ONF, en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant qu'en l'absence de nomination du Conseil scientifique (procédure en cours), aucun avis n'a pu être formulé par cette instance ;

DÉCIDE

Article 1 : Objet

L'Office national des forêts est autorisé à faire procéder à la coupe sanitaire de la totalité des épicéas présents sur la parcelle 339 de la Forêt domaniale d'Arc-Châteauvillain sous réserve des prescriptions énoncées à l'article 2.

La reconstitution de la forêt après la coupe rase fera l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 2 : Modalités d'application

L'autorisation est délivrée pour une durée de un an. En cas de non réalisation de la coupe dans ce délai, l'ONF informe le Parc national qui procède à une nouvelle décision.

Article 3 : Prescriptions

L'exploitation de la coupe doit respecter les termes de la modalité 38 d'application de la réglementation dans le cœur :

- l'exploitation et la vidange des bois et le transport de bois en dehors des routes ouvertes à la circulation publique sont interdits entre 21 heures et 6 heures,
- seules sont autorisées l'utilisation d'huile de chaîne biodégradable pour le tronçonnage des bois et l'utilisation d'huile hydraulique biodégradable pour les engins motorisés utilisés pour l'exploitation forestière,

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

Au sein du Parc national de forêts, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés sur le territoire du Parc national de forêts pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

La violation de la réglementation applicable au survol motorisé en cœur de parc est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe, conformément à l'article R.331-68, 7° du code de l'environnement.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chaumont, le 28 janvier 2020

La directrice par intérim
Véronique GENEVEY

